

**ARTICLE XVI**

Les règles de procédure de la coproduction, qui tiennent compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Pologne, sont jointes au présent Accord et en constituent une partie intégrante.

**ARTICLE XVII**

1. Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo de la Pologne au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada en Pologne, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production de la Pologne distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en Pologne de chaque production canadienne distribuée et présentée en Pologne soit effectué en Pologne.

**ARTICLE XVIII**

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la participation financière, de l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et de l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevées par son application. Elles recommandent le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Il est institué un Groupe d'experts chargé de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. Le Groupe d'experts examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour l'établir. Le Groupe d'experts se réunit au besoin, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. Le Groupe d'experts se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des Parties.

**ARTICLE XIX**

L'autorité appropriée en Pologne ou en toute province canadienne peut conclure des ententes relatives à toute question ayant trait à la coproduction cinématographique et télévisuelle sous juridiction provinciale au Canada tel que, par exemple, le Protocole d'entente sur les relations économiques, scientifiques et culturelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne signé le 14 mars 1991, sous réserve que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.